

Journal officiel

de l'Union européenne

L 163

Édition
de langue française

Législation

48^e année

23 juin 2005

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 932/2005 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles en ce qui concerne la prolongation de la période d'application des mesures transitoires ⁽¹⁾** 1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 932/2005 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 8 juin 2005

modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles en ce qui concerne la prolongation de la période d'application des mesures transitoires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission,

après consultation du Comité économique et social européen,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 999/2001 ⁽²⁾ vise à fournir une base légale unique pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) dans la Communauté.

(2) Le règlement (CE) n° 1128/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 en ce qui concerne la prolongation de la période d'application des mesures transitoires ⁽³⁾ prolonge la période d'application des mesures transitoires prévues dans le règlement (CE) n° 999/2001 jusqu'au 1^{er} juillet 2005 au plus tard.

(3) Dans le but de garantir la sécurité juridique au-delà de l'expiration de la période d'application des mesures transitoires prévues par le règlement (CE) n° 999/2001, et dans l'attente de la révision des mesures permanentes de même que de la création d'une stratégie globale pour les EST, il est approprié d'étendre les mesures transitoires jusqu'au 1^{er} juillet 2007.

(4) Dans l'intérêt de la sécurité juridique et afin de protéger les attentes légitimes des opérateurs économiques, dans l'attente de la révision substantielle du règlement (CE) n° 999/2001, le présent règlement devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

(5) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 999/2001 en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 23 du règlement (CE) n° 999/2001, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Conformément à cette procédure, des mesures transitoires sont adoptées pour une période expirant le 1^{er} juillet 2007 au plus tard, afin de permettre le passage du régime actuel au régime établi par le présent règlement.»

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 10 mai 2005 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 30 mai 2005.

⁽²⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/2005 de la Commission (JO L 46 du 17.2.2005, p. 31).

⁽³⁾ JO L 160 du 28.6.2003, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 8 juin 2005.

Par le Parlement européen

Le président

J.P. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil

Le président

N. SCHMIT
